



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT ET UNIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 novembre 2007**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010**

**TROUSSES DE PRODUITS CHIMIQUES/TROUSSES MÉDICALES DE SECOURS**

(Note présentée par D. Brennan)

**AVERTISSEMENT**

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe DGP et les amendements apportés au Doc 9284 ont été traduits.

**SOMMAIRE**

La présente note de travail propose des amendements des instructions d'emballage 915 et Y915.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au § 2.

**1. INTRODUCTION**

1.1 At DGP-WG07 it was agreed to amend Packing Instruction 915 to permit dry ice as a refrigerant to be packed in the same outer packaging as the chemical kit or first aid kit (DGP-WG/07 WP/13 refers). It is suggested that a similar revision should also be made to the limited quantity packing instruction for chemical kits and first aid kits Packing Instruction Y915.

1.2 In addition both Packing Instruction 915 and Packing Instruction Y915 place a limit on the quantity of liquid and solid that may be contained in any single inner packaging. As presently written it is not explicit that these quantity limits apply only to inner packagings that contain dangerous goods. The subsequent sentences do clearly state that the limit per kit and per package applies only to the dangerous goods. It is suggested that the text referring to the inner packagings be revised to include the words "containing dangerous goods" as is written in Part 1;2.3.4 a) for dangerous goods in excepted quantities.

## 2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à réviser l'instruction d'emballage 915 comme suit :

Les emballages intérieurs renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas contenir plus de 250 mL de liquides ou de 250 g de solides, et doivent être protégés des autres matières contenues dans la trousse. La quantité totale de marchandises dangereuses dans une seule trousse ne doit pas excéder 1 L ou 1 kg. La quantité totale de marchandises dangereuses dans un colis ne doit pas excéder 10 kg.

2.2 Le Groupe DGP est invité à réviser l'instruction d'emballage Y915 comme suit :

Les emballages intérieurs renfermant des marchandises dangereuses ne doivent pas contenir plus de 30 mL de liquides ou de 100 g de solides, et doivent être protégés des autres matières contenues dans la trousse. La quantité totale de marchandises dangereuses dans une seule trousse et dans un seul colis ne doit pas excéder 1 kg.

Les troussees ne doivent pas être emballées avec d'autres marchandises dangereuses dans le même emballage extérieur, sauf s'il s'agit de glace sèche. Si on utilise de la glace sèche, les dispositions de l'instruction d'emballage 904 doivent être respectées.

...

— FIN —